

**Direction des Actions Interministérielles
et du Développement
Bureau de l'environnement**

**Arrêté préfectoral complémentaire
modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation
et les prescriptions spéciales annexées du 24 juillet 1979
autorisant M. Roger GIMET à exploiter une installation de distillation
d'alcool sur la commune de CAZENEUVE**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code pénal,

Vu le code de l'environnement, en particulier :

le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances
notamment :

son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de
l'environnement,

son titre IV relatif aux déchets.

le livre II relatif aux milieux physiques notamment :

son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 03 janvier 1992,

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique
pour l'application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations
classées pour la protection de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des
Installations Classées,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation
d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de
l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1979 et les prescriptions spéciales annexées autorisant M. Roger GIMET à régulariser la situation administrative de la distillerie et du chai de vieillissement sis à CAZENEUVE,

Vu le récépissé de déclaration du 25 juillet 2003, délivré à la Maison GIMET sise à Cazeneuve pour l'exploitation d'un dépôt de gaz propane (en remplacement du butane),

Vu le dossier de demande d'autorisation visant à régulariser sa situation administrative déposé le 09 mars 2007 par la Distillerie GIMET à Cazeneuve,

Vu le nouveau dossier de demande d'autorisation visant à régulariser sa situation administrative, déposé le 16 octobre 2007, après modification suite aux remarques formulées par l'inspection des installations classées,

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 08 janvier 2008,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du Gers dans sa séance du 20 mars 2008,

Considérant que, malgré l'augmentation de la capacité de distillation en « instantanée », les volumes annuels de production n'ont pas été modifiés (réduction de la durée de distillation en proportion),

Considérant qu'il n'y a pas eu modification des capacités de stockage d'alcool sur le site et donc pas d'augmentation des risques associés,

Considérant que l'intégralité des effluents aqueux générés par les installations est actuellement récupérée puis acheminée vers les installations de traitement de la Distillerie des Grands Crus à Condom et de ce fait cette augmentation de production instantanée n'induit pas de modification de l'impact sur l'environnement,

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, de prendre en compte cette modification de production en instantanée au vu des propositions d'amélioration, en matière de gestion des effluents et de lutte contre l'incendie, faites par l'exploitant,

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai de quinze jours qui lui était imparti, d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers

ARRÊTÉ

Article 1er

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1979 autorisant M. Roger GIMET à régulariser la situation administrative de la distillerie et du chai de vieillissement sis à Cazeneuve est modifié comme suit :

« La Société GIMET est autorisée à exploiter une installation de production d'alcool par distillation sur les parcelles n° 796 et 492 section B du territoire de la commune de CAZENEUVE.

Eu égard aux activités qui y sont exercées, l'installation est rangée sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Volume des activités	Régime (1)
2250-1	Production par distillation des alcools d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs La capacité de production exprimée en alcool absolu étant > à 500 l/j	5500 l/j	A
2255-3	Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est $\geq$ à 50 m ³ et < à 500 m ³	240 m ³	D
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	13,13 t	DC

(1) : A (autorisation) / D (déclaration) / DC (déclaration soumis au contrôle périodique)

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités visées D et DC dans le tableau ci-dessus. Les installations relevant du régime de la déclaration et dont la liste est reprise dans ce tableau, sont aménagées et exploitées conformément aux arrêtés préfectoraux et ministériels en vigueur relatifs aux prescriptions générales applicables dont elles relèvent, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté, notamment pour ce qui concerne les rejets liquides.

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juillet 1979 et abroge les prescriptions annexées à ce dernier. Les prescriptions abrogées sont remplacées par les prescriptions annexées au présent arrêté. »

Article 2

L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet.

Article 3

L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

Article 4

La présente autorisation cesse d'avoir effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 5

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 6

L'exploitant doit se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 7

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 8

La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du Code du Travail et des textes réglementaires pris en son application.

Article 10

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 11

Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

Article 12

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- le démantèlement des installations,
- la dépollution des sols éventuellement nécessaire, compte tenu de l'usage du site auquel son détenteur le destine,
- la dépollution des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76 du code susvisé.

Article 13

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

Article 14

Les articles 2 à 9 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1979 et les prescriptions spéciales annexées à cet arrêté sont abrogés.

Article 15

Un extrait du présent arrêté, dont copie demeure déposée aux archives de la Mairie de CAZENEUVE est inséré dans deux journaux locaux, par les soins du préfet du Gers, aux frais de l'exploitant, M. Roger GIMET.

Article 16 Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée près le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU Cédex)

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers il est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 17

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à M. le Sous Préfet de CONDOM et M. le Maire de CAZENEUVE.

Fait à Auch, le 29 AVRIL 2008

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Signé : Sébastien JALLET.

Distillerie GIMET

Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 29 avril 2008

SOMMAIRE

Arrêté préfectoral complémentaire.....	1
modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.....	1
et les prescriptions spéciales annexées du 24 juillet 1979.....	1
autorisant M. Roger GIMET à exploiter une installation de distillation d'alcool sur la commune de CAZENEUVE.....	1
Article 1er.....	3
Article 15.....	5
1 - GENERALITES	8
1.1 Accidents ou incidents.....	8
1.2 Contrôles et analyses.....	8
1.3 Enregistrements, rapports de contrôle et registres.....	8
1.4 Réserves de produits et de matières consommables.....	8
1.5 Consignes.....	8
1.6 Contrôles inopinés.....	8
1.7 Intégration dans le paysage.....	9
2 - POLLUTION DE L'EAU.....	9
2.1 – Prélèvement d'eau.....	9
2.2 – Protection des ressources en eau.....	9
2.3 – Collecte des effluents.....	9
2.4 – Traitement des effluents.....	9
2.4.1 – Eaux vannes.....	9
2.4.2 – Eaux pluviales.....	9
2.4.3 – Eaux industrielles résiduaires.....	10
2.4.4 – Eaux de refroidissement.....	10
2.4.5 – Rejet dans les eaux souterraines.....	10
2.4.6 – Surveillance des installations de traitement des effluents.....	10
2.5 – Prévention des pollutions accidentelles.....	10
2.5.1 - Généralités.....	10
2.5.2 - Canalisation de transport de fluides.....	10
2.5.3 - Stockages.....	11
2.5.4 – Aires de chargement.....	11
2.5.5 - Cuvettes de rétention.....	11
dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.....	11
3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	11
3.1 - Généralités.....	11
3.2 – Envols de poussières.....	12
3.3 - Odeurs.....	12
3.4 – Prévention des gênes olfactives.....	12
4 - DECHETS.....	12
4.1 – Cadre législatif.....	12
4.2 – Procédure de gestion des déchets.....	12
4.3 – Récupération – recyclage - valorisation.....	13
4.4 - Transport.....	13
4.5 – Elimination des déchets.....	13

5 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	14
5.1 – Construction et exploitation.....	14
5.2 – Véhicules et engins.....	14
5.3 – Appareils de communication.....	14
5.4 – Niveaux acoustiques.....	14
5.5 - Contrôles.....	15
6 - SECURITE.....	15
6.1 - Gardiennage.....	15
6.2 – Conception et aménagement des bâtiments et installations.....	16
6.2.1 - Conception des bâtiments et locaux.....	16
6.2.2 - Installations électriques.....	16
6.2.2.1. Vérification périodique.....	16
6.2.2.2. Définition de zones.....	16
6.2.2.3. Protection du matériel électrique.....	17
6.2.3 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité.....	17
6.2.4 - Protection contre la foudre.....	17
6.3 - Exploitation.....	17
6.3.1 - Utilités.....	17
6.3.2 - Consignes d'exploitation et procédures.....	18
6.3.3 - Prévention.....	18
6.4 – Moyens de secours et d'intervention.....	18
6.4.1 - Consignes générales de sécurité.....	18
6.4.2 - Matériel de lutte contre l'incendie.....	18
6.5 - Signalisation.....	18
6.6 – Formation du personnel.....	19
7 - PRESCRIPTIONS relatives à l'installation de combustion.....	19
7.1 - Enceinte.....	19
7.2 - Généralités.....	19
7.3 – Dispositif d'alimentation.....	19
8 - PRESCRIPTIONS relatives a la distillerie et au stockage d'alcool.....	19
8.1 – Aménagement de l'atelier de distillation et du stockage d'alcool.....	20
8.2 – Conditions de stockage d'alcool.....	20
9 - PRESCRIPTIONS relatives au stockage de gaz inflammable liquéfié.....	20
9.1 - Stockage.....	20
9.1.1 - Condition de stockage.....	20
9.1.2 - Accessibilité au stockage.....	20
9.1.3 - Mise à la terre des équipements.....	20
9.1.4 - Aménagement du stockage.....	21
9.2 - Exploitation - Entretien.....	21
9.2.1. Surveillance de l'exploitation.....	21
9.2.2. Contrôle de l'accès.....	21
9.2.3. Propreté.....	21
9.2.4. Etat des stocks de produits dangereux.....	21
9.3 - Risques.....	22
9.3.1. Protection individuelle.....	22
9.3.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....	22
9.3.3. Consignes d'exploitation.....	22
9.3.4. Dispositifs de sécurité.....	22
9.3.5. Ravitaillement des réservoirs fixes.....	23

1 - GENERALITES

1.1 Accidents ou incidents

L'exploitant est tenu à déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation. Un rapport sera transmis par l'exploitant, dans les 15 jours, à l'inspection des installations classées.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.2 Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.3 Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées. Ces documents doivent être conservés au moins pendant un an après l'arrêt de la centrale.

1.4 Réserves de produits et de matières consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

1.5 Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de

l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

1.7 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

2 - POLLUTION DE L'EAU

2.1 – Prélèvement d'eau

L'alimentation en eau du site est assurée par le réseau communal de distribution d'eau potable.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Aucun forage en nappe n'est autorisé sur ce site.

2.2 – Protection des ressources en eau

Les branchements d'eau sur la canalisation publique doivent être munis d'un dispositif de disconnection permettant d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

2.3 – Collecte des effluents

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées. L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux vannes,
- eaux pluviales,
- eaux de refroidissement,
- eaux polluées.

2.4 – Traitement des effluents

2.4.1 – Eaux vannes

Les eaux vannes sont traitées conformément aux règles sanitaires en vigueur. Ces eaux sont canalisées vers le réseau de collecte des eaux usées, puis acheminées vers la fosse septique de l'établissement.

2.4.2 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées issues des toitures sont rejetées dans le milieu naturel.

Les rejets dans le milieu naturel doivent respecter les caractéristiques et concentrations suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C,
- matières en suspension < 35 mg/l,
- demande chimique en oxygène < 125 mg/l,

- hydrocarbures < 10mg/l,
- modification de couleur du milieu récepteur < 100 mg Pt/l.

2.4.3 – Eaux industrielles résiduelles

Les eaux résiduelles industrielles sont constituées par :

- les vinasses de première et deuxième chauffe issues des alambics,
- Les eaux de nettoyage, nécessaires à l'entretien des installations et des équipements de production.

Ces eaux sont collectées et stockées dans un bassin de 125 m³ puis acheminées et traitées dans des installations dûment autorisées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

La vidange du bassin dans le milieu naturel est interdite.

L'exploitant vérifie périodiquement l'étanchéité du bassin de stockage notamment avant la période de distillation. Les réparations nécessaires sont réalisées sans délai. Ce suivi est consigné dans un registre spécifique permettant d'assurer la traçabilité des actions menées sur cet ouvrage et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.4.4 – Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement issues des alambics double chauffe sont canalisées et stockées dans le bassin de stockage de 125 m³ des eaux industrielles résiduelles. Si ces eaux sont rejetées dans le milieu naturel, leurs caractéristiques et concentrations doivent être conformes à celles mentionnées à l'article 2.4.2 ci-dessus.

2.4.5 - Rejet dans les eaux souterraines

Conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, les rejets directs ou indirects de substances mentionnées à l'annexe II dudit arrêté sont interdits dans les eaux souterraines.

2.4.6 - Surveillance des installations de traitement des effluents

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'Inspecteur des Installations Classées les consignes de fonctionnement, de surveillance et d'entretien des installations.

2.5 – Prévention des pollutions accidentelles

2.5.1 - Généralités

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

A ce titre, les dispositifs de rétention et ceux de stockage des effluents aqueux ne doivent pas être à l'origine de pollution des eaux et/ou des sols en cas de fortes précipitations.

2.5.2 - Canalisation de transport de fluides

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

2.5.3 - Stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

2.5.4 – Aires de chargement

Les chargements et déchargements des véhicules citernes doivent être effectués sur une aire étanche. Cette aire est munie d'un dispositif de rétention relié au bassin de stockage des effluents pollués.

2.5.5 - Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doit être effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Généralités

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs). Ces émissions doivent, dans la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées.

Tout brûlage à l'air libre sur le site est interdit.

3.2 – Envols de poussières

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses (abris, capotages,...).

3.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les effluents stockés dans le bassin de stockage de 125 m³ sont enlevés aussi fréquemment qu'il est nécessaire et toutes les précautions sont prises pour éviter les odeurs et la pullulation d'insectes ou rongeurs divers.

3.4 – Prévention des gênes olfactives

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, stades, terrains de camping et établissements recevant du public.

Eloignement des tiers (en m)	Niveau d'odeur sur le site (UO/m ³)
100	250
200	600
300	2 000
400	3 000

4 - DECHETS

4.1 – Cadre législatif

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du code de l'environnement relatif aux déchets et ses textes d'application),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

4.2 – Procédure de gestion des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.3 – Récupération – recyclage - valorisation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles conformément aux dispositions de l'article L 541-1 du code de l'environnement.

4.4 - Transport

Lors de l'enlèvement et du transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Chaque déchet dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.5 – Elimination des déchets

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux

installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans. Cette procédure est applicable, tout particulièrement, aux déchets constitués par les effluents stockés dans le bassin de 125 m³.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

5.1 – Construction et exploitation

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

5.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 – Niveaux acoustiques

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
--

Jour (7 h à 22 h)	Nuit (22 h à 7 h) ainsi que dimanches et jours fériés
70	60

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) :
 - 6 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
 - 4 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.
- si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) :
 - 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
 - 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement.

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NFS 31-010 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

5.5 - Contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

6 - SECURITE

6.1 - Gardiennage

L'accès aux installations de distillation et de stockage d'alcool est fermé en dehors des périodes d'activité.

Le bassin de stockage des vinasses est clôturé sur toute sa périphérie par une clôture ayant une hauteur minimale de deux mètres. Cette clôture est suffisamment résistante pour éviter l'accès délibéré aux installations.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétant en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin en dehors des heures de travail.

6.2 – Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.2.1 - Conception des bâtiments et locaux

Le gros œuvre des bâtiments ainsi que les charpentes sont en matériaux résistant au feu.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

A l'intérieur des installations, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées afin de faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours, en cas d'accident.

L'installation est équipée d'un moyen d'alerte permettant d'avertir les services d'incendie et de secours.

6.2.2 - Installations électriques

6.2.2.1. Vérification périodique

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables conformément au décret 88-1056 du 14-11-1988 relatif à la réglementation du travail.

Elles sont entretenues en bon état et contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente, puis tous les ans.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un rapport annuel de contrôle des installations électriques effectué par un organisme agréé.

6.2.2.2. Définition de zones

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive. Il tient à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées un plan de ces zones.

Dans les zones définies ci-dessus, les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Sont exclus des zones présentant des risques d'explosion tout feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles.

Pour ces zones, une procédure de "permis de feu" est obligatoire.

En dehors de ces zones, l'installation électrique est réalisée avec du matériel répondant aux conditions imposées par les normes en vigueur.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'établissement.

6.2.2.3. Protection du matériel électrique

Le matériel électrique utilisé est approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre :

- les risques liés aux effets de l'électricité statique,
- les courants de circulation et la foudre,
- les agressions mécaniques, chimiques et thermiques.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables sont reliés à la terre. Ces mises à la terre sont réalisées selon les règles de l'art et sont distinctes de celles des éventuels paratonnerres.

Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peut être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant s'assure de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc.).

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui est conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

6.2.3 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

6.2.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et aux recommandations des normes françaises NFC 17-100 et NFC 17-102. La réalisation des dispositifs de protection contre la foudre doit être précédée d'une étude préalable.

A l'issue des éventuels travaux nécessaires à la mise en conformité des installations pour la protection contre la foudre, une copie du certificat de conformité sera transmise à l'inspection des installations classées.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre doit faire l'objet, tous les 3 ans (niveau de protection II), d'une vérification conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinantes susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments et structures. Un dispositif de comptage des coups de foudre doit être installé.

Après chaque vérification, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

6.3 - Exploitation

6.3.1 - Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des

installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

6.3.2 - Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

6.3.3 - Prévention

Dans les zones à risques sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc...). Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un « permis feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

6.4 – Moyens de secours et d'intervention

6.4.1 - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.4.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- 2 extincteurs à poudre ABC de 9 kg,
- 1 extincteur 89b,
- 1 RIA, facilement accessible, disposé au sein de la distillerie. Ce robinet est alimenté à partir du piquage alimentant le poteau incendie.

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

En tant que de besoin ces matériels sont protégés contre le gel.

En complément aux dispositions ci-dessus, la défense extérieure contre l'incendie est assurée par l'implantation d'une borne incendie normalisée située à moins de 200 mètres de l'établissement.

Le poteau d'incendie doit être implanté en dehors des flux thermiques pouvant être générés en cas d'incendie.

6.5 - Signalisation

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliqué conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

6.6 – Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

7 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'INSTALLATION DE COMBUSTION

7.1 - Enceinte

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

7.2 - Généralités

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local. Cette ventilation sera compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Un espace suffisant doit être aménagé autour de l'appareil de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

7.3 – Dispositif d'alimentation

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans les espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, températures excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouve l'appareil de combustion est aussi réduit que possible

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible de l'appareil de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances.

Les brûleurs des alambics sont équipés de coupures automatiques de l'alimentation en gaz et sont disposés à une hauteur suffisamment élevée permettant d'éviter de rentrer en contact avec le liquide inflammable, en cas d'un déversement accidentel.

Le sens de la manœuvre et la position ouverte ou fermée de la coupure d'alimentation doivent être clairement identifiables par le personnel d'exploitation.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper l'appareil de combustion au plus près de celui-ci.

8 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DISTILLERIE ET AU STOCKAGE D'ALCOOL

8.1 – Aménagement de l’atelier de distillation et du stockage d’alcool

Atelier de distillation :

L’atelier de distillation est composé de 3 alambics de type « continu » et de 2 alambics de type « double chauffe »

Le sol doit être en matériaux incombustibles (béton ou carrelage) permettant, avec une pente de 0,5% minimum, de contrôler les écoulements et les diriger vers le bassin de stockage des vinasses.

Afin d’éviter l’accumulation des vapeurs d’alcool, l’atelier de distillation et le stockage d’alcool sont ventilés en continu.

Une personne est constamment présente dans l’atelier de distillation lorsque celui-ci est en fonctionnement.

Le local du stockage d’alcool ne recevra aucune affectation étrangère au service de celui ci. En dehors de ce service, il sera fermé à clef sous la responsabilité de l’exploitant.

8.2 – Conditions de stockage d’alcool

Les stockages d’alcools doivent être conservés à l’extérieur de l’atelier de distillation. Il n’est admis de stockage de produits combustibles dans l’atelier de distillation, qui ne soit pas nécessaire au fonctionnement de l’unité.

Chaque cuve du stockage d’alcool est équipée d’un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume de liquide contenu. Une surveillance quotidienne des niveaux des cuves est faite.

Toutes les dispositions sont prises pour qu’il ne puisse y avoir en cas d’accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses, ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel. L’ensemble des équipements périphériques liés au stockage d’alcool est mis sur rétention.

Le stockage d’alcool n’est pas chauffé. Il est interdit d’y allumer et d’y apporter du feu. Cette interdiction sera affichée de façon bien visible près des postes d’entrée.

L’aire du chargement de l’alcool dans les camions-citernes est munie d’un dispositif de rétention permettant de canaliser le produit répandu, lors d’un déversement accidentel, vers le bassin de stockage des vinasses.

9 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLE LIQUÉFIÉ

9.1 - Stockage

9.1.1 - Condition de stockage

Le réservoir de stockage est implanté de telle façon qu’il existe une distance d’au moins 5 mètres entre les orifices d’évacuation à l’air libre des soupapes du réservoir et les limites de propriété. La distance minimale entre le réservoir et la route départementale 931 est de 6 mètres et la distance minimale entre le réservoir et le dépôt d’alcool est de 10 mètres.

9.1.2 - Accessibilité au stockage

Le stockage de gaz inflammable liquéfié doit être accessible pour permettre l’intervention des services d’incendie et de secours.

9.1.3 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La mise à la terre est constituée par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L’installation doit permettre le

branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

9.1.4 - Aménagement du stockage

Le réservoir aérien fixe est implanté au niveau du sol.

Le réservoir repose de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale est réservé autour du réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes sont aisément manœuvrables par le personnel.

Le réservoir doit être amarré s'il se trouve sur un emplacement susceptible d'être inondé et l'importance du dispositif d'ancrage doit tenir compte de la poussée éventuelle des eaux.

Le réservoir, ainsi que les tuyauteries et leurs supports sont efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

9.2 - Exploitation - Entretien

9.2.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

9.2.2. Contrôle de l'accès

Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes doivent être protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

9.2.3. Propreté

Les lieux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il doit être procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage sous et à proximité de l'installation.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige.

9.2.4. Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site d'autres matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et, le cas échéant, à l'activité de commerce de l'exploitant.

9.3 - Risques

9.3.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

9.3.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation.

9.3.3. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les conditions de conservation et de stockage des produits,
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation, la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention

Une consigne doit définir les modalités mises en œuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, déclarée par l'exploitant et inscrite sur le récépissé de déclaration.

Une autre consigne doit définir les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer à posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant.

Les consignes et procédures d'exploitation doivent permettre de prévenir tout sur-remplissage.

Une consigne particulière doit être établie pour la mise en œuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.

9.3.4. Dispositifs de sécurité

Les réservoirs fixes composant l'installation doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils doivent être munis d'équipements permettant de prévenir tout sur-remplissage. L'exploitant de l'installation doit disposer des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur-remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les bornes de remplissage déportées doivent comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur. Si elles sont en bordure de la voie publique, elles doivent être enfermées dans un coffret matériaux de classe A1 (incombustible) et verrouillé.

9.3.5. Ravitaillement des réservoirs fixes

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 3 mètres du réservoir fixe de capacité strictement inférieure à 15 tonnes. De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.